

## ARRETE N° 03-01/2025

### **LE MAIRE DE RIBERAC**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 1941 instituant une régie de recettes des droits de place ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2007 modifiant l'acte constitutif de cette régie.

Vu l'arrêté n° 03-11/2007 en date du 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté n° 03-30/2013 du 14 mai 2013 modifiant le montant maximum de l'encaisse ;

Vu le décret n° 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 janvier 2025;

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès du service de perception des droits de place de la Commune de Ribérac.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie de Ribérac - 7 rue des Mobiles de Coulmiers - 24600 RIBERAC

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les recettes liées à la perception des droits de place du marché hebdomadaire, du marché au gras, du marché des producteurs de pays, des attractions fêtes foraines et des cirques.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,

- numéraire

- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne

**ARTICLE 6** - Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur et des mandataires.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal de Ribérac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès du Maire de Ribérac la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le Maire de Ribérac et le comptable public assignataire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ribérac, le 2 janvier 2025

Le Maire

Nicolas PLATON

